

**Convention de partenariat entre
la Collectivité européenne d'Alsace et
le Centre Européen d'Etudes Japonaises d'Alsace (CEEJA)**

portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement exceptionnelle en 2025

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025- du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Le Centre Européen d'Etudes Japonaises d'Alsace (CEEJA), association de droit local, représenté par Madame Catherine TRAUTMANN, Présidente, dûment habilitée pour ce faire,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire » ou « le CEEJA ».

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-2-1 du 14 mars 2025 relative au budget primitif 2025 des politiques en faveur des dynamiques économiques, touristique, agricole, à l'emploi et aux transitions énergétiques et climatiques,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-2-2-2 du 24 mars 2025 attribuant une subvention de 145 000 € au Centre Européen d'Etudes Japonaises d'Alsace pour la mise en œuvre de son programme d'actions,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025 du 17 novembre 2025 portant attribution d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement de la Collectivité européenne d'Alsace au Centre Européen d'Etudes Japonaises d'Alsace pour un montant de 100 000 €,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

VU la convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et le Centre Européen d'Etudes Japonaises d'Alsace signée le 4 avril 2025,

VU la demande de subvention du Centre Européen d'Etudes Japonaises d'Alsace du 26 août 2025,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant l'objet statutaire du CEEJA qui consiste notamment à promouvoir et développer la connaissance de la langue, de la civilisation et de la culture japonaise en mettant en œuvre des actions notamment dans les domaines culturel, éducatif et touristique,
Considérant que cette activité présente un intérêt général et que les actions mises en œuvre sont en adéquation avec les priorités des politiques culturelle, éducative et touristique de la Collectivité européenne d'Alsace,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention et détermination du montant de la subvention de fonctionnement exceptionnelle 2025

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'octroi par la Collectivité européenne d'Alsace d'une subvention de fonctionnement exceptionnelle au CEEJA, pour permettre la mise en œuvre de son programme d'activités et tout particulièrement la création du Musée Européen du Manga et de l'Animé.

Par la présente convention, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à verser une subvention de fonctionnement exceptionnelle de 100 000 € au CEEJA.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

2.1. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties, à compter du 17 novembre 2025 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

2.2 Durée de validité de la convention

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année 2026. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle le projet doit être terminé, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention de fonctionnement exceptionnelle

La subvention exceptionnelle est versée en une seule fois, après signature de la présente convention.

Le CEEJA s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année 2025 à la Collectivité européenne d'Alsace au plus tard le 30 juin 2026.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 4 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le CEEJA s'engage :

- à prendre en compte, dans la demande de subvention 2026, de l'octroi de la subvention exceptionnelle de fonctionnement de 100 000 € en 2025 ;
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre

personne juridique ou pour un autre objet que celui défini à l'article 1^{er} de la présente convention ;

- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 €, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la Collectivité européenne d'Alsace les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la Collectivité européenne d'Alsace de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention annuelle et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 ;
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse :
<https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf>.

Article 5 : Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace, le CEEJA doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par le CEEJA et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, le CEEJA pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le CEEJA devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 6 : Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le CEEJA, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le CEEJA pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

La Collectivité européenne d'Alsace en informe le CEEJA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du CEEJA, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le CEEJA et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du CEEJA, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du CEEJA en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 5.

Article 8 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la Collectivité européenne d'Alsace et le CEEJA. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 9 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la Collectivité européenne d'Alsace à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 10 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent pour tout transfert de données personnelles vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les Parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque Partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque Partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 11 : Règlement des litiges

11.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

11.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 11.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

A , le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Pour le CEEJA,
La Présidente,

Frédéric BIERRY

Catherine TRAUTMANN